



2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 octobre 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\33-f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (2000) 33

Or. angl/fr

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

Description de la Cour constitutionnelle d'**Arménie**
et des décisions abrégées publiées
dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
ainsi que des résumés supplémentaires

Arménie

Cour constitutionnelle

Introduction

1. Date et contexte de création

En décembre 1988, l'amendement à la Constitution de l'Union soviétique avait créé un Comité de contrôle constitutionnel. La loi de l'Union relative à ce Comité prévoyait aussi la création d'un Comité de contrôle constitutionnel dans chaque République de l'Union, ce qui n'a jamais vu le jour.

Par ailleurs, le législateur arménien avait envisagé en 1991, sans la concrétiser, la création d'une Cour constitutionnelle (deux lois, la première relative au Président de la République, du 1^{er} octobre 1991, et la deuxième relative au Conseil Suprême de la République d'Arménie, du 19 novembre 1991, y faisaient allusion). Mais aucune loi, ni amendement à la Constitution de la RSS d'Arménie, n'ont suivi cette déclaration d'intention.

C'est la nouvelle Constitution, promulguée par référendum le 5 juillet 1995, qui crée une Cour constitutionnelle en Arménie. La loi relative à la Cour constitutionnelle fut votée par l'Assemblée nationale le 20 novembre 1995. Les 5 et 6 février 1996, les membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés et la Cour constitutionnelle a commencé son fonctionnement, le 6 février 1996, lorsque les membres de la Cour ont prêté serment devant l'Assemblée nationale. Une version amendée de la loi relative à la Cour constitutionnelle fut adoptée le 9 décembre 1997.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle arménienne est un organe judiciaire, distinct et indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et d'autres actes normatifs.

D'après la Constitution, le système judiciaire de la République d'Arménie comprend trois niveaux juridictionnels: les Cours de premier degré, les Cours d'appel et la Cour de cassation (la réforme du système judiciaire est actuellement en cours). La Cour constitutionnelle ne se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux: elle ne fait pas partie du système judiciaire ordinaire, dont la Cour de cassation représente la plus haute juridiction. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne peut être censurée par les autres Cours. Le rapport entre les Cours ordinaires et la Cour constitutionnelle n'est défini ni par la Constitution ni par les lois de la République.

I. Fondements textuels

- Les articles 55.10, 57, 59, 83, 116.5, et les articles 96-102 du Chapitre 6 de la Constitution.
- La loi du 9 décembre 1997 relative à la Cour constitutionnelle.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est constituée de neuf membres. Peut devenir membre de la Cour constitutionnelle tout citoyen de la République ayant 35 ans révolus. Les membres (y compris le Président et le Vice-Président) exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le pouvoir de nomination des membres de la Cour constitutionnelle est partagé entre l'Assemblée nationale et le Président de la République.

Cinq membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par l'Assemblée nationale. C'est à la majorité des députés présents à la séance de l'Assemblée nationale que les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés. Les quatre membres restants sont désignés par le Président de la République, selon sa propre discrétion.

Le Président de la Cour constitutionnelle n'est pas élu par les membres de la Cour constitutionnelle. Il est désigné parmi les membres de la Cour par l'Assemblée nationale sur présentation du Président de cette dernière. Toutefois, si, 30 jours après la formation de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale ne désigne pas son Président, c'est le Président de la République qui le fait.

Peut être désignée comme membre de la Cour constitutionnelle la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- le citoyen de la République qui a 35 ans révolus, jouissant de ses droits électoraux;
- qui a une éducation supérieure;
- qui a une expérience professionnelle de 10 ans; qui a eu dans les institutions publiques ou scientifiques une expérience dans le domaine du droit;
- qui a une moralité irréprochable;
- et qui maîtrise la langue arménienne.

Il n'y a pas de règles imposant aux membres de la Cour constitutionnelle d'être des juristes. Dans la pratique, sept des neuf membres nommés en février 1996 sont des juristes.

Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas avoir une autre fonction publique ou une autre activité rémunérée, sauf une activité scientifique, pédagogique ou créative. Il ne peut pas être membre d'un parti politique ou avoir une activité politique.

Les membres de la Cour bénéficient de l'immunité. C'est uniquement sur conclusion de la Cour constitutionnelle que l'autorité ayant nommé le membre de la Cour en question peut lever son immunité.

Le principe constitutionnel veut qu'un membre de la Cour constitutionnelle ne soit pas révocable. L'initiative de révoquer un membre de la Cour constitutionnelle appartient à la personne (c'est-à-dire au Président de la République ou à l'Assemblée nationale; dans le cas de cette dernière, l'initiative doit venir de la part d'au moins un tiers des députés) qui a nommé le membre en question. Si une telle question est soulevée, la Cour constitutionnelle examine le cas en l'absence du membre en question, et par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres (c'est-à-dire 6 sur 9), elle rend une conclusion sur la cessation des compétences du membre, son arrestation ou sa soumission à la responsabilité administrative ou pénale. Une fois la conclusion rendue, la décision effective concernant la révocation du membre de la Cour constitutionnelle appartient à l'autorité qui l'a nommé (il n'y a pas eu de cas de révocation d'un membre de la Cour constitutionnelle depuis sa formation).

L'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle est assurée par leur soumission à la Constitution et à la loi relative à la Cour constitutionnelle. Toute influence exercée sur un membre de la Cour constitutionnelle est interdite et poursuivie par la loi.

Un membre de la Cour cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'elle/il:

1. atteint l'âge limite d'exercice de ses fonctions;
2. meurt;
3. perd la nationalité arménienne;
4. a introduit sa demande de cessation de fonction après 15 jours, mais pas plus tard qu'un mois, après en avoir informé la Cour constitutionnelle et après avoir présenté une demande écrite à l'organe de l'Etat qui l'avait nommé(e).
5. est reconnu inapte, introuvable ou décédé par décision en vigueur des tribunaux;
6. accomplit une peine prononcée par un tribunal et exécutoire.

Sur conclusion de la Cour constitutionnelle, le membre de la Cour constitutionnelle est renvoyé si elle/il:

1. ne s'est pas présenté aux séances de la Cour trois fois de suite sans donner de raison;
2. n'a pas eu la possibilité d'exercer ses fonctions quatre mois de suite à cause d'une maladie ou d'une autre cause excusée;
3. a commis une action compromettant l'honneur ou la dignité de la Cour constitutionnelle.

2. Procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle est régie par la loi relative à la Cour elle-même.

D'après la Constitution, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle:

1. le Président de la République;
2. au moins un tiers des députés;
3. les candidats à la présidence de la République et à la députation lors des litiges concernant les résultats des élections;
4. le gouvernement, dans le cas prévu par l'article 59 de la Constitution (impossibilité du Président de la République d'assurer ses fonctions);
5. l'Assemblée nationale, dans le cas prévu par l'article 57 de la Constitution (destitution du Président de la République).

La Cour constitutionnelle ne rend des décisions et des conclusions que sur saisine: elle n'a pas droit à l'autosaisine. La saisine est transmise à la Cour constitutionnelle par écrit, signée par la personne ou l'organe compétent et elle est présentée au Président de la Cour constitutionnelle. La procédure est gratuite.

Si l'objet de la saisine n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle, si dans sa forme la saisine n'est pas conforme aux procédures décrites par la loi ou si l'auteur de la saisine n'est pas habilité à saisir la Cour constitutionnelle, le requérant en est informé par une réponse de caractère administratif dans les cinq jours qui suivent la saisine.

Chaque requête présentée à la Cour est examinée lors de la réunion de ses membres: si la saisine est de la compétence de la Cour, si elle correspond, dans sa forme, aux procédures de la loi relative à la Cour constitutionnelle et si son auteur a le droit de saisir la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour nomme un ou plusieurs membres de la Cour constitutionnelle pour effectuer l'étude préliminaire de l'affaire. Cette étude doit être terminée au plus tard dans les 8 jours après l'enregistrement de la saisine, si d'autres délais ne sont pas prévus par la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Après avoir terminé l'étude préliminaire de la saisine, le(s) membre(s) de la Cour constitutionnelle ayant effectué l'étude fait (font) un rapport au Président de la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'étude de la saisine.

Dans les 3 jours qui suivent le rapport, le Président de la Cour constitutionnelle convoque ses membres pour trancher la question de la recevabilité de l'affaire. Si la Cour décide d'examiner l'affaire, elle doit l'examiner au plus tard dans les 20 jours qui suivent l'enregistrement de la saisine, si d'autres délais ne sont pas prévus par la loi relative à la Cour constitutionnelle. Les personnes et les organes concernés sont informés de la décision de la Cour constitutionnelle sur l'acceptation de l'affaire à l'examen.

La Cour constitutionnelle nomme un ou plusieurs rapporteurs. Le(s) rapporteur(s) et le Président de la Cour constitutionnelle déterminent les personnes à convoquer à la séance. Le dossier constitué par le(s) rapporteur(s) est envoyé à chaque membre de la Cour constitutionnelle, obligatoirement aux parties et, sur décision du Président de la Cour constitutionnelle, aux personnes convoquées (les experts et les témoins) au plus tard trois jours avant la séance. Le Secrétariat de la Cour doit informer les parties et les personnes convoquées de la date de la séance.

Les parties peuvent comparaître devant la Cour constitutionnelle personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Chaque partie ne peut avoir plus de trois représentants. Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces contenues dans le dossier.

La Cour peut demander et obtenir des renseignements et des documents complémentaires. Les demandes et les convocations de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour les organes de l'Etat, les hommes publics, les institutions, les entreprises, les organisations et les citoyens.

Les séances sont, en règle générale, publiques et contradictoires, et chaque requête est examinée lors d'une seule séance. La Cour a toute liberté pour décider de tenir une séance à huis clos.

Lors de la séance, le Président de la Cour constitutionnelle s'assure de la présence de la majorité des membres de la Cour, des parties et des personnes convoquées. Il déclare la séance ouverte et fait connaître aux parties leurs droits et leurs devoirs. Après l'exposé du (des) rapporteur(s), les membres de la Cour et les parties peuvent poser des questions au(x) rapporteur(s). Chaque partie présente son point de vue et ses arguments sur l'affaire sans aucune restriction de temps d'intervention.

La Cour constitutionnelle peut reporter l'examen si elle trouve nécessaire de clarifier les circonstances ayant un effet décisif sur le sort de la décision ou de la conclusion.

La Cour délibère à huis clos. Un membre de la Cour constitutionnelle n'a pas le droit de s'abstenir ou de refuser de voter. La Cour constitutionnelle ne statue que si la majorité du nombre total des membres est présente à la séance (il n'y a pas de chambres distinctes au sein de la Cour). Le Président vote le dernier. Les opinions concurrentes ou dissidentes sur la décision ou la conclusion de la Cour ne sont pas permises.

Les procédures devant la Cour doivent toujours être consignées par écrit. L'examen de l'affaire peut être oral ou fait par écrit. Les décisions et les conclusions adoptées par la Cour sont annoncées publiquement à la séance.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent être rendues dans les 30 jours qui suivent la réception de la requête, délai fixé par la Constitution. Certaines requêtes sont à déposer devant la Cour dans un délai fixe:

1. le Président de la République doit saisir la Cour constitutionnelle concernant la conformité d'un traité international à la Constitution avant sa ratification par l'Assemblée nationale;
2. les saisines concernant les litiges liés aux résultats des référendums et des élections du Président de la République et des députés peuvent être faites dans les 7 jours qui suivent la publication officielle des résultats;
3. la saisine concernant la reconnaissance des obstacles insurmontables pour le candidat aux élections présidentielles ne peut être faite qu'au plus tard 10 jours avant les élections présidentielles. La Cour constitutionnelle doit adopter une décision sur l'affaire dans les 4 jours qui suivent la réception de la saisine.

Toute décision ou conclusion de la Cour est envoyée dans les trois jours qui suivent leur adoption aux parties en cause ainsi qu'au Président de la République, à l'Assemblée nationale, au gouvernement, à la Cour de cassation et au Procureur général.

Jusqu'au 1^{er} août 2000, la Cour constitutionnelle a rendu 254 décisions sur le fond des requêtes et 336 résolutions concernant l'examen des affaires. 4 traités internationaux ont été déclarés inconstitutionnels, l'examen de 16 traités a été refusé, 5 décisions de la Commission électorale ont été rejetées, 14 litiges électoraux ont été résolus, plus de 20 articles de différentes lois ont été déclarés inconstitutionnels.

3. Organisation

Les règles régissant le fonctionnement et l'organisation des travaux de la Cour constitutionnelle sont fixées par son règlement adopté par la Cour elle-même.

Le Directeur du personnel est responsable de tout le travail administratif de la Cour. Cela comprend la nomination du personnel et la gestion des ressources humaines, la gestion de la bibliothèque et la publication du Bulletin de la Cour constitutionnelle.

L'effectif du personnel (hormis les services techniques) est de 41 personnes. Parmi eux, 9 sont des assistant(e)s des membres de la Cour.

L'assistance judiciaire est assurée par le Département juridique qui comprend 7 juristes, partagés entre la Section du Droit international (3 personnes) et la Section législative (3 personnes).

Le Secrétariat comprend 18 employés (y compris la bibliothèque, le service de presse et le greffe). 6 autres employés travaillent pour les Départements des finances (5 personnes) et de

l'informatique (une personne). Le Conseiller de la Cour constitutionnelle est chargé des relations avec l'extérieur.

C'est le Président de la Cour constitutionnelle qui gère les moyens financiers et le personnel de la Cour.

Le Président de la Cour présente chaque année au gouvernement les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Le budget de la Cour est fixé chaque année par l'Assemblée nationale dans le budget de l'Etat. La Cour constitutionnelle gère en toute autonomie ses moyens financiers.

III. Compétences

Conformément à l'article 100 de la Constitution, d'après les procédures fixées par la loi, la Cour constitutionnelle:

1. examine la constitutionnalité des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des décrets et ordonnances du Président de la République et des décisions du gouvernement;
2. détermine, avant la ratification des traités internationaux, leur conformité à la Constitution;
3. résout les litiges liés aux référendums et aux élections du Président de la République et des députés;
4. décide du caractère insurmontable ou non de l'obstacle à une candidature aux élections présidentielles;
5. donne ses conclusions sur les fondements à la destitution du Président de la République;
6. donne ses conclusions sur les mesures prévues par l'article 55.13 et 55.14 de la Constitution (sur les pouvoirs exceptionnels du Président de la République);
7. donne ses conclusions sur l'impossibilité d'exercer ses fonctions par le Président de la République;
8. donne ses conclusions sur la cessation des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle, sur leur détention et sur les poursuites judiciaires à leur encontre pour des délits pénaux ou administratifs;
9. dans les cas prévus par la loi, prend une décision sur la suspension ou l'interdiction des activités d'un parti politique.

IV. Nature et effets des décisions

D'après l'article 102 de la Constitution, la Cour constitutionnelle rend des décisions et des conclusions.

1. Les décisions de la Cour concernent l'article 100.1, 100.2, 100.3, 100.4 et 100.9 de la Constitution. Elles sont prises par la majorité du nombre total des membres de la Cour, à l'exception de la suspension ou de l'interdiction de l'activité d'un parti politique, où une majorité des deux tiers est requise.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives, ne peuvent pas être révisées et sont exécutoires dès leur publication. Elles sont obligatoires sur tout le territoire de la République. La loi ou l'acte normatif déclaré non conforme à la Constitution par la Cour cesse d'être en vigueur dès la publication de la décision. La non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle, l'exécution inappropriée ou l'empêchement de son exécution engagent les responsabilités prévues par la législation.

2. Les conclusions de la Cour constitutionnelle concernent l'article 100.5, 100.6, 100.7 et 100.8 de la Constitution. Elles sont prises par une majorité des deux tiers du nombre total des membres de la Cour.

Les décisions et les conclusions de la Cour sont publiées dans la presse officielle et dans le Bulletin de la Cour constitutionnelle (*Téghékaguir*).

Conclusion

Le contrôle de constitutionnalité est une pratique récente dans le système institutionnel arménien. Des réformes s'avèrent indispensables principalement en ce qui concerne les conditions de saisine:

- accorder aux citoyens le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour la défense de leurs droits constitutionnels;
- accorder à la Cour de cassation et aux juridictions de première instance le droit de saisir la Cour constitutionnelle;
- réduire le nombre de députés nécessaires pour saisir la Cour constitutionnelle.

Arménie

Identification: ARM-2000-X-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20/06/2000 / **e)** DDC-236 / **f)** Relative à un litige concernant les résultats des élections législatives partielles au scrutin majoritaire tenues le 21 mai 2000 dans la circonscription n°05 / **g)** à paraître dans *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.
- 4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.
- 4.9.8.8 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, invalidation / Scrutin majoritaire / Scrutin, irrégularités.

Résumé:

Deux candidats aux élections législatives, contestant la résolution adoptée par la commission électorale régionale, avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler les élections tenues dans la circonscription n°05. Ils estimaient que de graves violations de la loi avaient accompagné le déroulement de ces élections et qu'une action devait donc être intentée par le ministère public.

Selon l'article 116, paragraphe 5 du Code électoral, il y a lieu d'annuler une consultation électorale si le nombre d'irrégularités pouvant influencer les résultats du scrutin ne permet pas de valider l'élection du candidat ayant remporté celui-ci.

L'une des violations alléguées concernait le fait que 30 050 bulletins de vote avaient été fournis à la circonscription n°05, alors que ce chiffre aurait dû être de 28 681.

A la demande de la Cour constitutionnelle, la commission électorale a vérifié le nombre de suffrages exprimés dans les bureaux de vote de cette circonscription et constaté que celui-ci était inférieur de vingt-six au chiffre figurant dans le procès-verbal. L'instruction de cette affaire a révélé d'autres violations du Code électoral dans les bureaux de vote n°0055/05, 0056/05 et 0062/05, amenant ainsi à conclure que les conditions nécessaires au déroulement d'élections démocratiques n'avaient pas été remplies.

Des témoignages ont par ailleurs permis d'établir que cinquante bulletins validés avaient disparu du bureau électoral n°0062/05 dans des circonstances non précisées.

S'appuyant sur ces divers éléments, la Cour constitutionnelle a prononcé l'annulation de l'élection législative partielle au scrutin majoritaire tenue le 21 mai 2000 dans la circonscription n°05 et a imposé l'organisation de nouvelles élections dans cette même circonscription conformément aux dispositions de l'article 116, paragraphe 9, du Code électoral.

Langues:

Arménien, anglais.

Identification: ARM-1999-X-009

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28/06/1999 / **e)** DDC-166 / **f)** Relative à un litige concernant les résultats des élections législatives au scrutin majoritaire tenues le 30 mai 1999 / **g)** à paraître dans Tegekagir (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.
- 4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.
- 4.9.8.8 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, invalidation / Scrutin majoritaire / Scrutin, irrégularités.

Résumé:

Cette affaire fait suite à une requête déposée par un candidat aux élections législatives.

A l'issue de ces élections, la commission électorale régionale avait vérifié la correspondance entre le procès-verbal de la commission électorale du bureau de vote concerné et les résultats de ce scrutin. L'examen des listes électorales fit ressortir des inexactitudes concernant 19 bulletins, des irrégularités dans 120 autres, l'absence de 714 bulletins ainsi que le fait, apparent d'après les documents examinés, qu'il manquait des bulletins lors du dépouillement et que cela n'avait pas été pris en compte lors du calcul des irrégularités.

La commission électorale régionale, lors de la proclamation des résultats des élections à l'Assemblée nationale conformément à sa décision 21/15 relative à l'article 116, paragraphe 6, du Code électoral, prononça donc l'annulation de ces élections.

L'un des candidats à ces élections, dans sa requête et son mémoire annexe soumis à la Cour constitutionnelle, soutenait que la commission électorale de Erevan avait violé les dispositions de l'article 62, paragraphes 3 et 10 et de l'article 116, paragraphe 5, du Code électoral.

En application de la loi relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a décidé de faire droit à la requête de ce candidat et de ne pas prononcer l'annulation des élections législatives au scrutin majoritaire tenues dans la circonscription n°15.

Langues:

Arménien, anglais.

Identification: ARM-1999-X-008

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23/06/1999 / **e)** DDC-165 / **f)** Relative à un litige concernant les résultats des élections législatives au scrutin majoritaire tenues le 30 mai 1999 dans la circonscription n°18 / **g)** à paraître dans Tegekagir (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.
- 4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

- 4.9.8.8 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.
5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, invalidation / Scrutin majoritaire / Scrutin, irrégularités.

Résumé:

Cette affaire fait suite à une requête déposée par un candidat aux élections législatives.

Dans sa requête, le candidat demandait à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de ces élections en application de l'article 116, paragraphe 5, du Code électoral.

Selon le requérant, au moment de la proclamation des résultats, la commission électorale avait violé les dispositions des articles 116 et 62 du Code électoral et passé outre un certain nombre de violations intervenues durant la campagne électorale, le jour du scrutin et au moment de la proclamation des résultats.

Selon l'article 116, paragraphe 5, du Code électoral, une élection législative doit être annulée si l'ampleur des inexactitudes quant au nombre de suffrages exprimés ne permet pas de désigner avec certitude le vainqueur ou si les violations de ce même Code électoral intervenues durant la campagne et le jour du scrutin sont de nature à affecter l'issue de ce dernier.

L'examen des procès-verbaux d'irrégularités de l'ensemble des bureaux de vote a montré que le nombre de ces inexactitudes quant au nombre des suffrages exprimés était de trente-cinq, alors que le procès-verbal final n'en mentionnait que vingt.

Toutefois, ce nombre d'inexactitudes n'était pas de nature à rendre impossible l'identification du candidat vainqueur, puisque l'écart de voix entre les deux candidats les mieux placés était de 5 491, chiffre supérieur au nombre d'irrégularités constatées.

Il convient de noter qu'aucune plainte concernant les résultats de ces élections n'a été déposée auprès de la commission électorale avant le 31 mai 1999 à 14 heures. Cette indication est confirmée par un rapport du secrétaire de la commission électorale, rapport dûment certifié.

S'appuyant sur ces constatations et en application de l'article 100, paragraphe 3 et de l'article 102 de la Constitution, ainsi que de l'article 5, paragraphe 3 et des articles 57, 67 et 68 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a décidé de rejeter la demande d'annulation des élections législatives formulée par l'un des candidats.

Langues:

Arménien, anglais.

Identification: ARM-1999-X-007

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23/06/1999 / **e)** DDC-164 / **f)** Relative à un litige concernant les résultats des élections législatives au scrutin majoritaire tenues le 30 mai 1999 dans la circonscription n°13 / **g)** à paraître dans Tegekagir (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.
4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.
4.9.6.1 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

- 4.9.8.3 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, invalidation / Scrutin majoritaire / Scrutin, irrégularités.

Résumé:

Cette affaire fait suite à une requête déposée par un candidat aux élections législatives.

Le requérant avait demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler, en application de l'article 100, paragraphe 3, de la Constitution, les résultats des élections législatives.

Il soutenait que la commission électorale avait violé les dispositions des articles 116 et 62 du Code électoral et, lors de la proclamation des résultats, négligé des éléments tels que la non-inscription de certaines personnes sur les listes électorales, le vote illicite au nom de personnes absentes de la ville avec imitation de leur signature, des doubles inscriptions sur les listes, l'omission, sur ces listes, de personnes résidant officiellement dans la circonscription, et diverses autres violations.

Lors de l'examen de cette affaire, la Cour constitutionnelle a estimé que les faits allégués par le requérant ne sauraient avoir affecté les résultats du scrutin mais tenaient à certaines circonstances dans lesquelles le requérant avait cru voir des violations du Code électoral ou des fraudes individuelles.

S'appuyant sur ces éléments, et conformément à l'article 100, paragraphe 3 et à l'article 102 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 3 et qu'aux articles 57, 67 et 68 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a décidé de rejeter la requête du candidat aux élections législatives visant à annuler celles-ci.

Langues:

Arménien, anglais.

Identification: ARM-1999-X-006

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22/06/1999 / **e)** DDC-161 / **f)** Relative à un litige concernant les résultats des élections législatives au scrutin majoritaire tenues le 30 mai 1999 dans la circonscription n°56 / **g)** à paraître dans Tegekagir (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.
- 4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.
- 4.9.6.1 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.
- 4.9.8.1 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Bureaux de vote.
- 4.9.8.3 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, invalidation / Scrutin majoritaire / Scrutin, irrégularités.

Résumé:

Cette affaire fait suite à une requête déposée par un candidat aux élections législatives.

Le requérant soutenait que la proclamation des résultats électoraux par la commission électorale régionale s'était faite en violation des dispositions des articles 116 et 62 du Code électoral et ne tenait pas compte d'un certain nombre d'éléments, et notamment du fait que les commissions électorales des différents bureaux de la circonscription n'avaient pas dressé procès-verbal des irrégularités (article 60, paragraphe 4, du Code électoral), bien que le nombre de celles-ci, établi à partir des procès-verbaux finaux de quatre bureaux électoraux seulement, s'élevât à 137, le procès-verbal final de la commission électorale régionale ne faisant pour sa part état d'aucune irrégularité.

Selon le requérant, le nombre d'irrégularités établi à partir du procès-verbal final de la commission électorale régionale s'élevait à 2 051. Ainsi, selon lui, dans la mesure où l'écart de voix entre les deux candidats les mieux placés était de trente-six, il y avait lieu, en application de l'article 116, paragraphe 5, du Code électoral, d'annuler le scrutin en question.

Le 3 juin 1999, le tribunal d'instance régional avait noté que la commission électorale n'avait pas été en mesure de viser tous les bulletins en raison d'irrégularités ayant entaché le scrutin et sa préparation au bureau de vote n°1 054. Le scrutin y avait en effet débuté avec vingt à trente minutes de retard, cinquante-neuf bulletins de vote destinés au scrutin à la proportionnelle avaient été sortis du bureau, les activités de celui-ci avaient été suspendues pendant trente à quarante minutes et de nombreux citoyens n'avaient pu exercer leur droit de vote en raison d'inexactitudes dans les listes électorales. Le tribunal avait toutefois décidé de n'apporter aucun changement au procès-verbal final de la commission électorale de ce bureau de vote.

Lors de la phase d'examen préliminaire de cette affaire, la Cour constitutionnelle a demandé des indications complémentaires à la Commission électorale centrale, à la commission électorale régionale, au ministère de la Justice ainsi qu'au parquet.

S'appuyant sur les divers éléments ainsi recueillis, et conformément à l'article 100, paragraphe 3 et à l'article 102 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 3 et aux articles 67 et 68 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a décidé d'annuler les élections législatives du 30 mai 1999.

Langues:

Arménien, anglais.

Identification: ARM-1999-X-005

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21/06/1999 / **e)** DDC-160 / **f)** Relative à un litige concernant les résultats des élections législatives au scrutin majoritaire tenues le 30 mai 1999 dans la circonscription n°67 / **g)** à paraître dans Tegekagir (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.
- 4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.
- 4.9.6.1 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.
- 4.9.8.4 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Contrôle de l'identité des électeurs.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, invalidation / Scrutin majoritaire / Scrutin, irrégularités.

Résumé:

Cette affaire fait suite à une requête déposée par un candidat aux élections législatives.

Le requérant soutenait que, durant la campagne électorale ainsi que le jour du scrutin, de graves violations du Code électoral avaient affecté les résultats des élections qui s'étaient déroulées dans sa circonscription. Il indiquait en particulier que, dans plusieurs bureaux de vote, les informations relatives à l'état civil des électeurs n'avaient pas été enregistrées, que plusieurs personnes avaient voté en utilisant le même passeport et que, dans certains bureaux de vote, des personnes ne figurant pas sur les listes électorales avaient participé au scrutin et voté sans décision d'un tribunal.

A l'appui de ses allégations, le requérant avait fourni copie des listes électorales des bureaux de vote en question, des procès-verbaux visés par trois membres de la commission électorale régionale et par deux représentants des candidats ainsi que des procès-verbaux finaux de la commission électorale régionale et des commissions électorales.

Selon l'article 116, paragraphe 5 du Code électoral, l'élection d'un candidat à la députation est annulée si le nombre d'irrégularités affectant le décompte des suffrages ne permet pas de déterminer le vainqueur du scrutin ou s'il s'est produit, durant la période pré-électorale ou le jour du scrutin, des violations de nature à affecter le résultat de celui-ci.

L'examen des procès-verbaux d'irrégularités établis par l'ensemble des 26 bureaux de vote de la circonscription concernée a fait apparaître que le nombre d'irrégularités en question était de 487, alors qu'il n'était que de 134 dans les procès-verbaux finaux. Toutefois, ce nombre d'irrégularités ne saurait être considéré comme ayant rendu impossible l'identification du vainqueur du scrutin, puisque l'écart entre le nombre de suffrages exprimés en faveur des deux candidats les mieux placés était de 675, soit un chiffre supérieur au nombre d'irrégularités.

Au vu de ces divers éléments et conformément à l'article 100, paragraphe 3 et à l'article 102 de la Constitution ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 3 et aux articles 57, 67 et 68 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a décidé de rejeter la demande d'annulation des élections déposée par le candidat concerné.

Langues:

Arménien, anglais.

Identification: ARM-1999-X-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21/06/1999 / **e)** DDC-159 / **f)** Relative à un litige concernant les résultats des élections législatives au scrutin majoritaire tenues le 30 mai 1999 dans la circonscription n°63 / **g)** à paraître dans Tegekagir (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.
- 4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.
- 4.9.6.1 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.
- 4.9.8.3 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.
- 4.9.8.8 **Institutions** – Elections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, invalidation / Scrutin majoritaire / Scrutin, irrégularités.

Résumé:

Cette affaire fait suite à une requête déposée par un candidat aux élections législatives.

Ayant examiné la requête, la Cour constitutionnelle prit une décision procédurale afin d'accepter l'affaire et de désigner la Commission électorale régionale, dont la décision portant sur le résumé des résultats des élections de l'Assemblée nationale selon un système majoritaire dans la circonscription n° 63 fut contestée, en défense.

Le requérant affirmait que les violations commises durant la campagne électorale, le jour du scrutin et lors du dépouillement des suffrages étaient de nature à faire annuler ces élections. A l'appui de sa demande, il avait présenté à la Cour constitutionnelle des listes électorales provenant de plusieurs bureaux de vote de la circonscription n°63, des recours et autres déclarations adressés à la commission électorale régionale, ainsi que divers autres documents.

Selon le procès-verbal final établi le 1^{er} juin 1999 par la commission électorale régionale et concernant les résultats du scrutin organisé dans la circonscription n°63, le nombre total d'électeurs s'établissait à 29 082 selon les listes électorales, et le nombre total d'électeurs inscrits ayant reçu des bulletins de vote, à 14 446. Le nombre de suffrages exprimés pour l'ensemble des candidats était de 13,195.

Dans son mémoire à la Cour constitutionnelle, la commission électorale régionale notait que, dans la circonscription n°63, avait bien été élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Elle indiquait également qu'elle n'avait pas été en mesure de parvenir à une décision définitive quant au nombre d'irrégularités.

Ayant examiné les documents et mémoires fournis par les représentants des parties, la Cour constitutionnelle a établi ce qui suit:

Les documents fournis par le requérant ont confirmé, et le rapport de la commission électorale régionale admis, les inexactitudes constatées dans les listes électorales de certains bureaux de vote de la circonscription n°63; il s'agit en particulier de corrections manuscrites, d'annotations, de suppressions et de lacunes dans les listes électorales, ainsi que d'autres violations des dispositions figurant aux articles 9 à 13 du Code électoral. Les 1^{er} et 3 juin, le requérant, en personne et par le biais de représentants, avait saisi la commission électorale régionale de recours demandant, d'une part, que soient examinés les éléments fournis à l'appui et, d'autre part, que soient en partie annulés les résultats du scrutin dans certains bureaux de vote. Selon l'article 14 du Code électoral, tout recours concernant d'éventuelles inexactitudes dans les listes électorales reçu dans les cinq jours précédant les élections doit être examiné par le chef de la collectivité concernée; les décisions prises par ce dernier peuvent faire l'objet d'un recours devant la justice jusqu'au jour du scrutin.

S'appuyant sur les divers éléments de l'affaire et conformément à l'article 68, paragraphe 3 et à l'article 100 de la Constitution ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 3 et aux articles 57, 67 et 68 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a décidé de prononcer l'annulation des élections législatives du 30 mai 1999 dans la circonscription n°63.

Langues:

Arménien, anglais.

Identification: ARM-1999-3-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16/10/1999 / **e)** DCC-179 / **f)** Sur la conformité à la Constitution de l'article 3.2 de la loi sur l'autonomie locale, des articles 2.1 du Code électoral de la République d'Arménie et de l'article 18.8 de la loi sur les réfugiés / **g)** à paraître dans *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

2.1.1.14 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Autres sources

- internationales.
- 4.6.9.1.1 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Principes - Autonomie locale.
- 5.1.2.2.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers - Réfugiés et candidats réfugiés.
- 5.2.24 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit aux activités politiques.
- 5.2.34.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Droit de vote.
- 5.2.34.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commune, personnalité juridique.

Sommaire:

Les réfugiés ayant leur domicile permanent en République d'Arménie ne peuvent pas être privés du droit de participer aux élections des organes de l'autonomie locale.

Résumé:

Le requérant a estimé que plusieurs dispositions du Code électoral, de la loi sur l'autonomie locale et de la loi sur les réfugiés étaient contraires à la Constitution, dans la mesure où elles privaient les réfugiés du droit de participer à l'élection des organes de l'administration locale.

Aux termes de l'article contesté de la loi sur l'autonomie locale, «les organes de l'autonomie locale sont élus par les membres de la commune. Est membre de la commune tout citoyen de la République ayant la qualité de résident permanent de ladite commune ou dont le nom figure sur le registre des contribuables depuis trois ans».

La disposition contestée de l'article 2 du Code électoral stipule que «les citoyens de la République d'Arménie qui ont atteint l'âge de 18 ans ont le droit de vote» et, aux termes de l'article 122.1, «tout citoyen de la République d'Arménie qui a atteint l'âge de 25 ans, réside dans la commune depuis au moins un an et a le droit de vote peut être élu maire (chef de commune)».

L'article 18 de la loi sur les réfugiés dispose qu'«un réfugié n'a pas de droits électoraux en République d'Arménie, ne peut pas être membre d'un parti politique et ne peut pas être élu ou nommé à des fonctions dont l'accès est réglementé par la législation de la République d'Arménie».

La Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions contestées, qui privaient les réfugiés du droit de participer à l'élection des organes de l'administration locale, étaient contraires à la Constitution.

La Constitution établit une nette distinction entre les notions d'«autonomie locale» et d'«administration de l'État». Aux termes de l'article 105 de la Constitution, «Les communes jouissent de l'autonomie locale», et aux termes de l'article 107, «Les provinces relèvent de l'administration de l'État». Qui plus est, l'article 2 de la Constitution dispose que «la population exerce son pouvoir à la faveur d'élections et de référendums libres, ainsi que par l'intermédiaire des organes de l'administration de l'État et de ceux de l'autonomie locale et des fonctionnaires, comme prévu par la Constitution». Cette formulation distingue clairement les différentes modalités fonctionnelles et institutionnelles de l'exercice du pouvoir.

Cette approche a été développée dans le nouveau Code civil. En vertu du Code civil, la République d'Arménie et les communes sont des sujets distincts, indépendants et égaux de droit civil, ainsi que des entités distinctes et indépendantes en matière de droits de propriété.

L'article 105 de la Constitution stipule que «les organes de l'auto-administration locale sont élus pour une période de trois ans pour gérer les biens de la commune et régler les problèmes d'intérêt local». De plus, il ressort d'une analyse de la notion d'«autonomie locale», telle qu'elle est fixée par la législation arménienne, que l'autonomie locale consiste dans le droit et la capacité de gérer les biens de la commune et de régler les problèmes d'intérêt local. Si, par conséquent, les réfugiés, qui vivent en Arménie depuis 10 ans et représentent plus de la moitié de l'électorat dans 71 communes, ne participent pas à la formation des organes de l'autonomie locale sur la base des principes démocratiques, cela

revient à dire qu'ils sont privés de leur droit d'aliéner, d'utiliser et de gérer des biens, ainsi que du droit garanti par la loi de décider de l'avenir des biens de la communauté.

Les dispositions relatives aux droits électoraux sont énoncées dans les articles 2, 3, 27, 44, 50, 51, 52, 53, 64 et 110 de la Constitution. La Constitution envisage cette question de la façon suivante: l'article 2 prescrit le droit de la population d'exercer son pouvoir, notamment à la faveur de l'élection des organes de l'administration locale. En opérant une distinction entre les notions d'«autonomie locale» et d'«administration de l'État» (articles 105, 107), la Constitution accorde aux citoyens de la République d'Arménie qui ont atteint l'âge de dix-huit ans le droit de participer à l'administration de l'État (article 27). La Constitution n'apporte aucune restriction au droit des non-citoyens résidents permanents d'une commune quelconque de participer à la formation des organes de l'autonomie locale et à l'exercice des fonctions associées à cette dernière. Cet article n'écarte pas la possibilité d'accorder un droit électoral au niveau de l'autonomie locale aux individus dotés d'un statut particulier, qui sont des résidents permanents autorisés en Arménie.

Par ailleurs, l'article 110 de la Constitution dispose que «les modalités de l'élection des organes de l'autonomie locale et leurs attributions sont arrêtées par la Constitution et les lois». En donnant au législateur compétence pour fixer les modalités des élections, la Constitution institue également une prescription générale en application de laquelle cette compétence doit être exercée dans le respect des fondements de l'ordre constitutionnel et des principes et règles du droit international.

Dans bien d'autres pays, les non-citoyens ont le droit de vote dans les organes de l'autonomie locale et le droit de s'y faire élire. Cette approche est conforme au Traité sur l'Union européenne et à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique locale (STE n° 144) du Conseil de l'Europe, du 5 février 1992.

Langues:

Arménien, anglais.

Identification: ARM-1999-2-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28/06/1999 / **e)** DCC-167 / **f)** Litige relatif aux résultats des élections du 30 mai 1999 à l'Assemblée nationale de la République d'Arménie au scrutin proportionnel / **g)** *Tegekajir* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux électoral - Élections législatives.
- 4.5.3.1.4 **Institutions** - Organes législatifs - Composition - Élections - Contrôle de la validité des élections.
- 5.2.34 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Election, totalité, nullité / Scrutin proportionnel / Vote, irrégularités.

Sommaire:

En raison de la nécessité de protéger la finalité constitutionnelle des élections, des élections ne peuvent être déclarées nulles que s'il existe un litige concret et précis. Les arguments concernant de tels litiges ne doivent pas être exprimés en termes généraux, mais être directement liés à des questions juridiques concrètes constituant le fondement du litige.

Résumé:

Un candidat aux élections à l'Assemblée nationale, qui avait participé aux élections au scrutin proportionnel à l'Assemblée nationale sur la liste électorale de l'«alliance pour la mère patrie», avait saisi

la Cour constitutionnelle d'un recours visant à déclarer nulles les élections à l'Assemblée nationale qui s'étaient déroulées au scrutin proportionnel. Il faisait valoir que des violations du Code électoral avaient eu lieu pendant la préparation et le déroulement des élections, et aussi pendant la récapitulation des résultats, à un point tel qu'elles avaient influé sur les résultats du scrutin.

À titre d'exemple de telles violations, il avait indiqué que les listes électorales n'avaient pas été affichées dans les bureaux de vote pendant la période prévue par le Code électoral. En outre, environ 200 000 électeurs ne figuraient pas sur les listes électorales, ce qui les avait privés du droit de vote. Parmi les violations alléguées du Code électoral figuraient aussi les déclarations finales récapitulant les résultats du scrutin et les déclarations finales concernant le nombre d'irrégularités commises par de nombreuses commissions électorales dans différentes circonscriptions. L'accent était mis essentiellement sur le fait que la déclaration relative au nombre d'irrégularités était inexacte.

À titre de preuve de son grief selon lequel 200 000 électeurs n'auraient pas figuré sur les listes électorales et auraient été privés de la possibilité de recouvrer la jouissance de leurs droits électoraux par des voies judiciaires, le requérant avait uniquement fourni les observations des scrutateurs de l'«alliance pour la mère patrie». Or, le Code électoral prévoit la possibilité de rétablir le droit de vote d'un citoyen par des voies judiciaires, même le jour des élections.

Le requérant faisait valoir qu'il fallait prendre en compte en tant qu'irrégularités le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où les déclarations finales récapitulant les résultats de certaines circonscriptions faisaient partie des violations du Code. Cependant, la détermination du nombre d'irrégularités est régie avec précision par le Code: toute autre forme de calcul est illégale.

En outre, selon le Code électoral, le nombre d'irrégularités ne saurait être un motif pour invalider des élections au scrutin proportionnel. Le nombre d'irrégularités n'a de conséquences que pour la répartition des sièges. Les erreurs concernant le calcul du nombre d'irrégularités dans les déclarations des commissions de circonscription et des commissions régionales n'ont eu aucune influence sur les résultats des élections, ni sur le fait que l'«alliance pour la mère patrie» n'ait pas participé à la répartition des sièges.

Langues:

Arménien.

Identification: ARM-1999-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27/01/1999 / **e)** DCC-152 / **f)** Sur la conformité avec la Constitution de l'article 24 de la loi sur les télécommunications de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.6.3 **Institutions** - Organes exécutifs - Exécution des lois.
- 4.6.7 **Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les organes législatifs.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, protection / Monopole, État / Législation antitrust.

Sommaire:

La libre concurrence n'exclut pas les activités interdites par l'État, ni celles qui sont soumises à autorisation administrative, ou encore les activités constituant des monopoles par nature ou d'État, et qui ont pour objet d'assurer la sécurité ou les intérêts légitimes de l'État et de la société, l'ordre public, la santé et la moralité, ou encore les droits et libertés d'autrui.

Toutefois, la détermination des limites de ces différentes sphères, ainsi que les éventuelles restrictions appliquées à la libre concurrence économique sont régies par la Constitution et la loi.

Le corps législatif est seul compétent pour déterminer les limites et la nature de ces restrictions.

Résumé:

Les requérants, un groupe de 72 députés de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie, estimaient que l'article 24 de la loi sur les télécommunications de la République d'Arménie n'était pas conforme à la Constitution, notamment par rapport aux dispositions relatives à la liberté d'exercice des activités économiques, ainsi qu'à la libre concurrence économique, garanties par l'État, figurant dans l'article 8 de la Constitution.

La partie défenderesse a allégué que la disposition contestée de la loi ne contrevenait pas à la Constitution, puisqu'elle portait sur un monopole par nature et que les restrictions relatives à la liberté de l'activité économique dans le secteur des télécommunications ont pour but d'améliorer l'état des communications sur le territoire de la République et de permettre un progrès technique dans ce domaine.

L'analyse juridique des dispositions de l'article 24 de la loi montre que le législateur n'a pas créé une norme obligatoire régissant des relations juridiques, mais, en réalité, en entérinant les conditions d'autorisation édictées par l'exécutif à l'intention d'une entité juridique spécifique, a donné force de loi à ces dispositions.

L'article 24 de la loi sur les télécommunications de la République d'Arménie stipule que «l'effet des droits créés par ladite utilisation doit être garanti par la législation de la République d'Arménie (y compris la législation antitrust)». Il n'existait aucune législation antitrust à la date d'adoption de la loi. En votant cette loi, le législateur tout en octroyant aux dispositions légales les qualités propres à une norme constitutionnelle, a en fait anticipé les concepts à la base des lois devant être adoptées pour régir ce domaine.

Selon l'article 62.3 de la Constitution, les pouvoirs du corps législatif sont définis par la Constitution, laquelle n'a pas reconnu à l'Assemblée nationale de la République d'Arménie une quelconque compétence en matière d'adoption de lois organiques (constitutionnelles) comportant des dispositions de nature constitutionnelle.

De surcroît, selon l'article 5.2 de la Constitution, les organes et les fonctionnaires d'État sont seulement compétents pour accomplir les actes que la législature les autorise à exécuter. L'Assemblée nationale de la République d'Arménie a donné force de loi à des dispositions réglementaires que le gouvernement, ou toute instance habilitée par ce dernier, n'étaient pas autorisés à édicter.

Il a également été souligné qu'en vertu de l'article 8.3 de la Constitution, l'État garantit la liberté de développement, ainsi qu'une protection égale de toutes les formes de propriété, la liberté d'exercice des activités économiques et la libre concurrence économique. De plus, selon l'article 4 de la Constitution, l'État garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base de la Constitution et des lois, conformément aux principes et aux normes du droit international. La liberté d'exercice d'une activité économique n'est pas une liberté absolue; elle peut être limitée en fonction des normes et des principes du droit international. Ce type de restriction doit néanmoins être validé par le législateur, en tenant compte du fait que cela n'est possible que dans le but d'assurer une reconnaissance adéquate des droits et libertés des personnes, ainsi que pour satisfaire aux impératifs légitimes de moralité, d'ordre public et de l'intérêt général dans une société démocratique (article 29.2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme; article 12.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques).

Pourtant, une analyse des dispositions constitutionnelles montre que la liberté de concurrence économique n'a pas pour effet d'exclure les activités interdites par l'État, de même que celles qui sont soumises à autorisation administrative, ou les activités constituant des monopoles par nature ou d'État, et qui ont pour objet d'assurer la sécurité ou les intérêts légitimes de l'État et de la société, l'ordre public, la santé et la moralité, ou encore les droits et libertés d'autrui.

Néanmoins, la détermination de la nature de ces sphères, ainsi que des possibles restrictions apportées au libre exercice des activités économiques et à la liberté de la concurrence, est régie par la Constitution et les lois mettant en œuvre les politiques antitrust, qui assurent une concurrence impartiale, mais aussi le progrès économique et social.

Le législateur est seul compétent pour déterminer les limites et la nature de ces restrictions, sous forme de lois. Lorsque les relations juridiques individuelles ne sont pas régulées par la loi, le gouvernement peut proposer des amendements, non seulement sur la base de l'initiative législative, mais également sur celle de l'article 78 de la Constitution, en vertu duquel, dans une perspective de soutien législatif au programme d'activité du gouvernement, l'Assemblée nationale peut autoriser ce dernier à adopter des décisions qui ont force de loi et qui sont en vigueur durant la période définie par l'Assemblée nationale. Ces décisions ne peuvent être contraires à la loi.

La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie a jugé que l'article 24 de la loi sur les télécommunications n'est pas conforme aux dispositions des articles 5 et 8 de la Constitution. La détermination des catégories d'activités soumises à l'autorisation de l'État, ainsi que leur qualité de monopole d'État ou par nature, de la mise en œuvre de ces sphères de politique antitrust, de la sécurité et des intérêts légitimes de l'État et de la société, de l'objectif de protection des droits et libertés fondamentales des tiers, des possibles limitations apportées au libre exercice des activités économiques et à la liberté de la concurrence, en tant que norme de comportement obligatoire, a été auparavant effectuée par l'exécutif, plutôt que par la loi. Le législateur, sous forme de dispositions transitoires, a donné force de loi aux mesures visant cette entité spécifique, et ces dispositions recelaient des formulations non conformes à la Constitution.

Langues:

Arménien.

Identification: ARM-1998-3-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13/11/1998 / **e)** DCC-138 / **f)** Sur la conformité avec la Constitution des articles 71 et 93 de la loi sur les sociétés par actions / **g)** à paraître dans *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sociétés par actions, actionnaires / Dommage, plainte, accès aux tribunaux / Actionnaire, assemblée générale, décision, recours.

Sommaire:

L'article 38 de la Constitution établit le droit de toute personne de défendre, devant un tribunal, ses droits tels qu'ils sont garantis par la Constitution et les lois, sans aucune restriction. La Constitution prévoit la limitation provisoire de ce droit, mais uniquement dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution. Le corps législatif ne peut invoquer aucune autre disposition pour restreindre ce droit.

Résumé:

Le requérant estime que les articles 71 et 93 de la loi sur les sociétés par actions restreignent le droit de toute personne de faire valoir ses droits devant un tribunal.

En vertu de l'article 71 incriminé, un actionnaire a le droit de former un recours, devant un tribunal, contre une décision adoptée par une assemblée générale d'actionnaires s'il n'a pas participé à l'assemblée ou s'il a voté contre cette décision et que celle-ci a porté atteinte à ses intérêts légitimes et à ses droits.

En application de l'article 93 incriminé, la société ou les actionnaires de la société détenteurs d'au moins 1 % des actions de la société ont le droit de porter plainte devant un tribunal contre les membres du conseil d'administration ou le directeur général de la société, au titre des dommages causés à celle-ci.

Selon le requérant, les dispositions litigieuses étaient contraires non seulement à l'article 38 de la Constitution, mais également à l'article 39 de la Constitution, en vertu duquel «toute personne a droit à la restitution de tous les droits qui ont pu être transgressés, ainsi qu'à une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial, sous la protection égale de la loi et dans le respect de toutes les exigences de la justice, afin de se disculper de toute accusation».

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 71 était contraire aux articles 38 et 39 de la Constitution, celle-ci interdisant toute restriction à l'article 39 et n'autorisant de limitation provisoire de l'article 38 que dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 93 de la loi était compatible avec les , puisque la disposition contestée privait les actionnaires détenteurs de moins de 1 % des actions du droit de porter plainte devant un tribunal au titre des dommages causés non à eux-mêmes, mais à la société.

Langues:

Arménien.

Identification: ARM-1998-2-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16/06/1998 / **e)** DCC-114 / **f)** Sur la conformité à la Constitution des obligations définies dans l'accord conclu entre le Gouvernement de la République d'Arménie et l'Organisation mondiale de la santé «sur l'établissement de relations dans le domaine de l'assistance technique» / **g)** / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.1 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Traités internationaux.
1.4.15 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Carence d'acte.
4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
5.3.15 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action gouvernementale, contrôle de la constitutionnalité / Gouvernement, carence / Santé, protection, programmes ciblés de l'État.

Sommaire:

Le gouvernement est tenu de prendre toute mesure nécessaire et suffisante au titre de l'article 34 de la Constitution et de la loi «sur l'assistance et les soins médicaux à la population».

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une affaire concernant la constitutionnalité des obligations prévues par un accord entre le gouvernement et l'Organisation mondiale de la santé sur l'institution de relations

dans le domaine de l'assistance technique. Elle a estimé que les obligations nées de l'accord signé le 17 septembre 1997 à Istanbul entre le Gouvernement de la République d'Arménie et l'Organisation mondiale de la santé étaient conformes à la Constitution. Elle a toutefois indiqué que le gouvernement devait prendre toute mesure nécessaire et suffisante conformément à l'article 34 de la Constitution et à la loi «sur l'assistance médicale et les soins médicaux à la population», en vue notamment d'assurer l'adoption et la mise en oeuvre des programmes nationaux annuels de protection de la santé publique prévus par la loi.

La Cour constitutionnelle a estimé que le Gouvernement de la République d'Arménie avait failli à prendre les mesures rendues nécessaires en application de l'article 34 de la Constitution, de la loi précitée et de l'arrêt n 90 de la Cour constitutionnelle du 18 février 1998, dans la mesure où les programmes d'assistance sanitaire de l'État n'avaient été ni adoptés, ni publiés.

Langues:

Arménien.

Identification: ARM-1998-2-002

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27/02/1998 / e) DCC-92 / f) Sur la constitutionnalité de diverses dispositions de la loi sur les biens fonciers / g) *Téghékaguir* (Recueil officiel), 3/1998 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** - Intérêt général.
5.2.32.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, accord du propriétaire / Propriété immobilière / Valeur marchande / Expropriation, indemnisation.

Sommaire:

Une expropriation ne peut se faire que dans le cadre d'une loi spécifique qui en affirme la nécessité d'un point de vue social et fixe le montant de l'indemnisation sur la base de la valeur marchande et à condition que le propriétaire donne son consentement écrit, lequel ne peut être remplacé que par une décision de justice.

Résumé:

La Cour avait été saisie par le Président de la République, qui contestait plusieurs dispositions de la loi sur les biens fonciers concernant l'expropriation de tels biens dans l'intérêt général ou de l'État, et notamment celles relatives à l'évaluation préliminaire du montant de l'indemnisation par le gouvernement et à la solution judiciaire des litiges éventuels à cet égard. La Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de la disposition définissant les compétences du gouvernement dans l'évaluation préliminaire de l'indemnisation en cas d'expropriation de biens fonciers. Elle a toutefois jugé contraires à la Constitution les paragraphes suivants de l'article en question:

- le paragraphe 3, selon lequel «si le propriétaire du bien foncier concerné conteste le montant de l'indemnisation, le Gouvernement de la République d'Arménie peut procéder à l'expropriation, uniquement par voie judiciaire»;
- le paragraphe 4, selon lequel «le propriétaire du bien foncier concerné évite d'endommager, avant la date d'effet de la décision de justice correspondante, les biens faisant l'objet d'une expropriation destinée à répondre aux besoins de la société ou de l'État»;

- le paragraphe 5, selon lequel «la procédure d'expropriation destinée à répondre à des besoins de la société ou de l'État est fixée par le Gouvernement de la République d'Arménie, conformément aux dispositions du présent article».

La Cour a estimé que, aux termes des articles 8 et 28 de la Constitution, il ne peut y avoir expropriation qu'en application d'une loi visant un bien foncier particulier; cette loi doit indiquer avec précision les raisons justifiant l'extrême importance d'une telle expropriation, et notamment les besoins de la société et de l'État qu'elle permettra de satisfaire. La loi doit faire obligation au gouvernement de fixer le montant de l'indemnisation à partir d'une évaluation financière et économique tenant compte des prix du marché. Ce montant doit être négocié entre le propriétaire du bien foncier concerné et le gouvernement, et faire l'objet d'un accord écrit de la part du propriétaire, lequel peut contester cet accord en justice. La Cour constitutionnelle a d'autre part souligné que le gouvernement ne pouvait être autorisé à mettre en place une procédure d'expropriation telle qu'il jouirait d'un pouvoir d'expropriation forcée.

Langues:

Arménien.

Identification: ARM-1998-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18/02/1998 / **e)** DCC-90 / **f)** Sur la constitutionnalité des dispositions prévues par l'Accord de crédit au développement (Financement des soins et projet de développement des soins de santé primaires) entre la République d'Arménie et l'Association internationale de développement / **g)** *Tegekaguir* (Journal officiel) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.1 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Traités internationaux.
- 2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Traités et Constitutions.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 5.3.15 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, protection, programme gouvernemental / Traité, association internationale de développement.

Sommaire:

La ratification et l'application de l'accord de crédit au développement conclu entre la République d'Arménie et l'Association internationale de développement sont recommandées au vu des programmes d'action gouvernementaux, élaborés sur la base des prescriptions de l'article 34 de la Constitution et de la loi sur l'aide médicale et les services sanitaires à la population de la République d'Arménie. L'accord a été publié conformément aux procédures requises.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été amenée à connaître de cette affaire à la suite d'une requête du Président de la République lui demandant de vérifier la constitutionnalité des dispositions de l'accord susmentionné. Aux termes de cet accord de crédit, l'Association internationale de développement s'engage à mettre à disposition de la République d'Arménie des droits de tirage spéciaux en différentes devises équivalant à sept millions deux cent mille unités de compte.

La République d'Arménie, bénéficiaire de ce crédit, s'engage à mettre en oeuvre le projet avec la plus grande efficacité possible, l'objectif premier étant d'améliorer la qualité des soins de santé primaires, à cibler les dépenses dans ce secteur et à s'assurer la participation des collectivités locales, en ce qui concerne la fixation des priorités sanitaires locales et du maintien des services sanitaires de base.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, «tout citoyen a droit à la protection de la santé. Les modalités de l'assistance et du service médical sont définies par la loi. L'État met en oeuvre des programmes de protection de la santé publique».

Cependant, au cours des années 1996-1997, le gouvernement n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour satisfaire pleinement aux obligations définies par l'article 34 de la Constitution et par la loi sur l'aide médicale et les services sanitaires à la population de la République d'Arménie.

En vertu de la Constitution, il incombe au gouvernement de mettre en oeuvre des programmes de protection sanitaire de la population. Ceux-ci sont définis par la loi comme des programmes annuels d'action spécifique dont le but est d'assurer la protection sanitaire de la population. Après avoir été adoptés par le gouvernement, ces programmes doivent être publiés dans les médias (article 1.3 de la loi sur l'aide médicale et les services sanitaires à la population de la République d'Arménie). En outre, la loi garantit à chacun l'accès gratuit à l'aide médicale et aux services de santé dans le cadre des programmes spéciaux garantis par l'État (article 4.2); les mêmes droits sont reconnus aux enfants (article 10).

Bien que cette loi soit officiellement entrée en vigueur en avril 1996, le premier programme national d'action spécifique n'a été soumis à l'adoption qu'en mai 1997 et n'était pas entièrement conforme à la législation en vigueur.

Cette situation a abouti en 1997 à l'affectation de ressources considérables au budget de la santé (arrêté ministériel n° 44, 19 janvier 1998), alors que lesdits projets n'existaient pas et que les institutions publiques de soins n'étaient pas adéquatement mises en place et ne pouvaient garantir la mise en oeuvre de l'article 1 de la Constitution, aux termes duquel la République d'Arménie est un État social apportant l'attention nécessaire à la protection sanitaire de la population.

L'utilisation ciblée de crédits et de ressources budgétaires affectés au système de soins est directement liée au respect des exigences de la Constitution; or, il apparaît que ce système nécessite des améliorations substantielles.

Bien qu'elle ait déclaré l'Accord conforme à la Constitution, la Cour constitutionnelle a, dans sa décision, invité le gouvernement à prendre des mesures d'urgence propres à créer les conditions nécessaires à l'utilisation ciblée des crédits et des ressources budgétaires dans le secteur de la santé, de manière à respecter intégralement et durablement les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de la loi sur l'assistance médicale et les services sanitaires.

Langues:

Arménien.

Identification: ARM-1997-2-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19/05/1997 / **e)** DCC 56 / **f)** Sur la conformité de l'article 17 de la loi relative aux élections des organes de l'autonomie locale à la Constitution de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaquir* (Bulletin de la Cour constitutionnelle) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.12 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Décisions juridictionnelles.
- 4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.
- 4.7.4.3 **Institutions** - Organes juridictionnels - Organisation - Ministère public.
- 4.7.6 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridiction suprême.
- 5.2.34 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, contrôle / Loi électorale, violation / Procureur général, compétence / Autonomie locale, organe, élection.

Sommaire:

La Cour suprême doit se conformer aux dispositions de la loi relative aux élections des organes de l'autonomie locale et à la pratique jurisprudentielle.

Résumé:

D'après l'article 17 de la loi relative aux élections des organes locaux, les arrêts de la Chambre collégiale de la Cour suprême de la République d'Arménie relatifs aux élections locales sont définitifs et ne peuvent être révisés, en d'autres termes ils ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, ni par les candidats aux élections locales ni par les procureurs. Or, la présidence de la Cour suprême avait suspendu, sur saisine du Procureur général de la République, un arrêt de la Chambre collégiale sur l'illégalité des élections dans un arrondissement de la capitale et avait rendu une décision contraire à l'arrêt sus-mentionné.

Par sa décision du 19 mai 1997, la Cour constitutionnelle a examiné non seulement la conformité de l'article 17 de la loi sus-mentionnée à la Constitution, mais la pratique et la jurisprudence de la Cour suprême de la République d'Arménie en la matière.

Sur l'initiative d'un député communiste, 65 signatures de parlementaires arméniens ont été rassemblées (d'après la Constitution de la République, au moins un tiers des députés, c'est-à-dire au moins 64 d'entre eux peuvent saisir la Cour constitutionnelle) et la Cour constitutionnelle a été saisie afin d'examiner la constitutionnalité de l'interdiction à l'encontre du Procureur général stipulée à l'article 17 de la loi sus-mentionnée.

Le Procureur général quant à lui fondait son action sur l'article 103.5 de la Constitution qui dispose que le ministère public «se pourvoit contre les sentences, les jugements et les décisions des tribunaux». D'après lui, cette disposition constitutionnelle donne de larges pouvoirs au ministère public qui ne peuvent être restreints par une loi.

Ayant constaté que l'article contesté est conforme à la Constitution, la Cour constitutionnelle a trouvé que le recours du Procureur général constituait une violation de la loi relative aux élections des organes locaux. La Cour constitutionnelle a rejeté la saisine des parlementaires.

Langues:

Arménien.

Identification: ARM-1997-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22/11/1996 / **e)** RCC 26 / **f)** Décision de la Cour constitutionnelle sur le différend portant sur les résultats de l'élection du Président de la République d'Arménie du 22/09/1996 / **g)** *Téghékaguir* (Bulletin de la Cour constitutionnelle) / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle.
- 1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux électoral - Élections présidentielles.
- 1.4.13 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Actes administratifs individuels.
- 5.2.34 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Election présidentielle.

Sommaire:

En vertu de l'article 100.3 de la Constitution et des articles 9, 10, 11, 13, 18, 21 et 30 de la loi relative aux élections présidentielles de la République d'Arménie, l'examen des preuves concrètes sur des violations

dans la phase de préparation, d'organisation et de dépouillement des élections présidentielles n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle. Toutefois, la Cour constitutionnelle a examiné les résultats des élections présidentielles et, tout en prenant en compte les erreurs du décompte, a trouvé que celles-ci n'ont pas eu un effet sur le résultat final des élections.

Résumé:

Deux candidats de l'opposition à l'élection présidentielle ont saisi la Cour constitutionnelle, en demandant l'annulation de la décision de la Commission électorale centrale déclarant l'élection du Président de la République d'après les résultats des élections présidentielles publiées par la Commission.

La Constitution dispose que la Cour constitutionnelle «résout les litiges liés aux référendums et aux élections du Président de la République et des députés» (article 100.3 de la Constitution).

D'après la loi relative aux élections présidentielles, les commissions électorales supérieures doivent réviser et invalider toute décision ou action irrégulière d'une commission électorale inférieure. Ces décisions ou actions irrégulières peuvent faire aussi l'objet de recours, soit devant la commission électorale supérieure, soit devant les Cours. Les décisions de la Commission électorale centrale - hormis celles qui concernent le résultat de l'élection - peuvent être contestées auprès de la Cour Suprême. Or, aucun recours n'a été fait auprès de ces instances.

Ayant constaté que la Commission électorale centrale a agi conformément aux dispositions législatives et que les résultats déclarés par la Commission correspondent aux données des commissions régionales et locales, la Cour constitutionnelle a rejeté la saisine et a confirmé l'élection du Président de la République.

Langues:

Arménien.